

DECRETS

Décret exécutif n° 04-355 du 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-31 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION II	
	COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Administration centrale — Remboursement de frais.....	500.000
34-23	Administration centrale — Fournitures.....	100.000
	Total de la 4ème partie.....	600.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Conseil national de la statistique (C.N.S) — Frais de fonctionnement.....	2.900.000
	Total de la 7ème partie.....	2.900.000
	Total du titre III.....	3.500.000
	Total de la sous-section I.....	3.500.000
	Total de la section II.....	3.500.000